Rappel méthodologique dans le cadre du calcul de rentabilité d'un projet biométhane sous conditions de l'arrêté tarifaire du 10 juin 2023.

1. Suivi de l'impact de l'arrêté du 10 juin 2023 sur le TRI<10%

> Le bénéfice de l'obligation d'achat à un tarif réglementé peut être cumulé avec le bénéfice d'autres aides complémentaires à l'investissement sous réserve que le taux de rentabilité interne du projet avant impôt reste inférieur à 10% en valeur nominale.

L'Article 10 précise que l'obligation d'achat à tarif règlementé peut être cumulée avec des aides à l'investissement sous réserve que le taux de rentabilité interne prévisionnel (TRI) du projet avant impôt reste inférieur à 10% en valeur nominale. La vérification du TRI est à la charge de l'organisme attribuant ces aides, ce qui implique une analyse économique systématique pour chaque projet.

(extrait de l'article 10 de l'arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté - Légifrance)

2. Distinction entre TRI et mode de calcul du TRI projet

Il importe de distinguer 3 TRI :

- Le TRI classique : il prend en compte les frais de financement et l'impôt sur les sociétés (IS).
- Le TRI actionnaire enfin représente l'intérêt du projet pour les apporteurs de fonds.

Le TRI projet « en valeur nominale » est calculé hors frais financiers, hors IS et neutralise tous les avantages comparatifs liés au financement et à l'optimisation fiscale. Cette méthode ne prend pas en compte l'amortissement des investissements dans les flux de trésorerie au risque de les intégrer deux fois et de fausser l'évaluation du TRI. Les frais financiers sont aussi exclus puisque déjà calculés avec les taux d'emprunt sur les investissements.

Les financeurs publics considèrent exclusivement le TRI projet avec une cible plafond pour l'attribution d'un aide inférieure à 10% conformément à l'arrêté tarifaire biométhane du 10/6/23. Le TRI projet calculé sur 15 ans mesure la rentabilité intrinsèque de l'investissement sur la base des flux de trésorerie suivants avec : (1) Investissements, (2) Subventions, (3) Recettes d'exploitation, (4) Charges d'exploitation hors amortissements.
L'excédent brut d'exploitation (Recettes d'exploitation-charges d'exploitation) est rapporté à l'investissement net initial (investissements-subventions).

3. Vérification des niveaux de CAPEX et OPEX

3.1 Au moment de la demande d'aide par les financeurs publics

Pour mener leur analyse, les financeurs publics se basent sur des données économiques prévisionnelles. Les valeurs de CAPEX et OPEX déclarées par les demandeurs d'aides doivent être cohérentes avec les références connues et les écarts doivent donc être analysés et justifiés. En 2025, l'ADEME recommande de vérifier cette cohérence à partir de bases de données disponibles (Etude technico-économique PRODIGE2, Résultats de l'enquête économique de la CRE). Ces références doivent être indexées pour mieux tenir compte au mieux de l'inflation.

Les surcoûts des cas particuliers peuvent s'expliquer parfois par des effluents peu méthanogènes (avec donc des digesteurs plus grands) et/ou pailleux avec indésirables, une hygiénisation et ou une

technologie moins mâture, des installations de petites tailles avec de moindres économies d'échelle et/ou une sous-évaluation des charges de personnel, surtout « à la ferme ».

3.2 Lors d'une augmentation de PAP par l'expert-comptable

Dans le cas d'une augmentation de capacité menée après la mise en service, l'exploitant de l'unité de méthanisation devra solliciter un expert-comptable pour vérifier que les conditions économiques projetées respectent un TRI inférieur à 10%. L'expert-comptable pourra apporter cette justification sur la base des CAPEX finaux et définitifs, incluant les éventuels ré-investissements (généralement le montant qui passe en amortissement) et sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel sur 15 ans tenant compte pour les premières années d'exploitation passées des recettes et charges réelles. L'expert-comptable pourra vérifier la cohérence des charges sur la base des différents justificatifs comptable qu'il peut être amené à traiter (facture, bulletin de paie, contrat de fourniture d'électricité, etc). En outre le compte d'exploitation prévisionnel qui servira de base au recalcul du TRI devra tenir compte dans la partie "recettes" d'une baisse du tarif d'achat (celui-ci étant dégressif si la production augmente > se rapprocher du fournisseur de gaz pour faire une simulation).

4. Prise en compte de l'inflation sur les produits et charges

- Taux d'inflation prévisionnel (à la fois pour les produits et charges) = **1%**
  Si un taux d'inflation prévisionnel différent est pris en compte pour certains postes, il devra être dûment justifié.